
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

1997

NEW BRUNSWICK

BILL
74

**AN ACT TO AMEND THE
FAMILY SERVICES ACT**

Read first time: February 14, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. RUSSELL H.T. KING

PROJET DE LOI
74

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE**

Première lecture: le 14 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. RUSSELL H.T. KING

BILL 74

An Act to Amend the Family Services Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 30.1(1) of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, formerly known as the Child and Family Services and Family Relations Act, chapter C-2.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding "or to a person or organization providing services to children" after "guardian of a child".*

2 *Paragraph 31(1)(f) of the Act is amended by striking out "severe".*

3 *The Act is amended by adding after section 67 the following:*

67.1 No person shall determine whether an applicant is suitable for consideration as a prospective adopting parent unless the person is an appropriate employee of a community social service agency approved by the Minister under paragraph 3(1)(b.1) or is an appropriate employee of the Department.

PROJET DE LOI 74

Loi modifiant la Loi sur les services à la famille

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 30.1(1) de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, auparavant intitulée Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, chapitre C-2.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction des mots «ou à une personne ou à une organisation dispensant des services aux enfants» après les mots «tuteur d'un enfant».*

2 *L'alinéa 31(1)f) de la Loi est modifié par la suppression du mot «grave».*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 67 de ce qui suit:*

67.1 Seul un employé compétent d'une agence de services sociaux communautaires agréée par le Ministre en application de l'alinéa 3(1)b.1) ou un employé compétent du ministère peut décider si un demandeur est digne d'être pris en considération comme adoptant possible.

67.2 Except in the case of judicial proceedings, no person shall reveal the identity of a person who has given a written reference to the Minister or a community social service agency as to the suitability of a person as a prospective adopting parent without the consent of the person who gave the reference.

4 Schedule A of the Act is amended by adding after

58(6).....H

the following:

67.1 F
67.2 E

5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

67.2 Sauf dans le cas de procédures judiciaires, une personne ne peut révéler l'identité d'une personne qui a fourni des références écrites au Ministre ou à une agence de services sociaux communautaires sur l'admissibilité d'une personne comme adoptant possible, qu'avec le consentement de la personne qui a fourni les références.

4 L'Annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction après

58(6) H

de ce qui suit:

67.1 F
67.2 E

5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

30.1(1) The Minister may, in accordance with subsection (2), provide to a child or parent or guardian of a child information relating to

- (a) the conviction of a person for assault or sexual assault of a child under the *Criminal Code*, (Canada),
- (b) a court order made under this Act in relation to a danger to a child's security or development under paragraph 31(1)(e), or
- (c) the findings and conclusions drawn by the Minister after conducting an investigation under subsection 31(2) in relation to a danger to a child's security and development under paragraph 31(1)(e).

Section 2

The existing provision is as follows:

31(1) The security or development of a child may be in danger when...

- (f) the child is living in a situation where there is severe domestic violence;

Section 3

The new section 67.1 prohibits a person from determining whether an applicant is suitable as a prospective adoptive parent unless the person is an appropriate employee of a community social service agency approved by the Minister or is an appropriate employee of the Department. The new section 67.2 prohibits a person, except in the case of judicial proceedings, from revealing the identity of a person who has given a written reference to the Minister or a community social service agency as to the suitability of a person as a prospective adopting parent unless the person who gave the reference consents.

Section 4

Penalties are set out for the new offence provisions.

Section 5

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle est comme suit:

30.1(1) Le Ministre peut, conformément au paragraphe (2), fournir à un enfant ou à un parent ou à un tuteur d'un enfant des renseignements concernant

- a) la déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'une personne pour voies de fait ou agression sexuelle contre un enfant en vertu du *Code criminel* (Canada),
- b) une ordonnance de la cour rendue en vertu de la présente loi relativement à une menace à la sécurité ou au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e), ou
- c) les constatations et les conclusions tirées par le Ministre après avoir mené une enquête en vertu du paragraphe 31(2) relativement à une menace à la sécurité et au développement d'un enfant au sens de l'alinéa 31(1)e).

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

31(1) La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque...

- f) l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique graves;

Article 3

Le nouvel article 67.1 prévoit que seul un employé compétent d'une agence de services sociaux communautaires agréée par le Ministre ou un employé compétent du ministère peut décider si un candidat est digne d'être pris en considération comme adoptant possible. Le nouvel article 67.2 prévoit que, sauf dans le cas de procédures judiciaires, une personne ne peut révéler l'identité d'une personne qui a fourni des références écrites au Ministre ou à une agence de services sociaux communautaires sur l'admissibilité d'une personne comme adoptant possible qu'avec le consentement de la personne qui a fourni les références.

Article 4

Établissement des peines pour les nouvelles dispositions relatives aux infractions.

Article 5

Entrée en vigueur.